

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3459

présenté par

M. Woerth, M. Benassaya, Mme Dalloz, Mme Levy, M. Reda, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras,
Mme Bonnard, M. Vatin, Mme Tabarot, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Corneloup,
Mme Boëlle, M. Jean-Pierre Vigier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Kuster, Mme Duby-Muller,
M. Ramadier, Mme Bouchet Bellecourt, Mme Trastour-Isnart, M. Carrez, M. Cherpion,
M. Schellenberger, M. Meyer, M. Cinieri, M. Aubert, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Le Grip et
Mme Louwagie

ARTICLE 19

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à la suppression de la procédure de carence et de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux.

Il s'inscrit dans une série d'amendements destinés à transformer la logique du prélèvement SRU pour aller vers une logique de flux : seules les communes dont les opérations nouvelles ne contiennent pas une proportion de logements locatifs sociaux définie seront redevables du prélèvement SRU. L'objectif est de ne pas pénaliser les communes dont le stock de logements locatifs sociaux est historiquement faible mais qui font des efforts de rattrapage.